

A Paris, le 1<sup>er</sup> février 2019

A l'attention de Mesdames et Messieurs les Parlementaires



Fédération Nationale  
des Sourds de France

Siège Administratif  
41, rue Joseph Python  
75020 PARIS

Siège social  
254, rue Saint Jacques  
75005 PARIS

contact@fnsf.org  
www.fnsf.org

Reconnue d'Utilité Publique  
Décret du 24 septembre 1982

## La langue des signes française dans la Constitution de la République française : une requête légitime

### La langue des signes française

La langue des signes française (LSF) est la langue naturelle (non artificielle) des sourds français. Elle est une langue à part entière : elle n'est en rien un calque du français. Elle possède des caractéristiques morpho-syntaxiques propres à son canal d'expression (le canal visuo-gestuel). La langue des signes française est aux sourds français dont elle est la langue principale ce que la langue française est aux entendants français.

La loi 2005-102 du 11 février 2005 a officiellement reconnu à son article 75 la LSF comme linguistiquement légale et comme langue d'enseignement des sourds français : « La langue des signes française est reconnue comme une langue à part entière. Tout élève concerné doit pouvoir recevoir un enseignement de la langue des signes française. [...] Sa diffusion dans l'administration est facilitée. »

Son statut *de facto* constitutionnel a été confirmé par la circulaire 2008-109 du 21-8-2008 du ministère de l'Éducation nationale : « la loi reconnaît à la langue des signes française (L.S.F.) un statut de langue de la République au même titre que le français ».

### La seule langue pleinement accessible aux sourds

Les sourds sont sourds : ils n'entendent pas. Aucune technique prothétique ne transformera jamais un sourd en entendant : lorsqu'ils enlèvent leur prothèse, les sourds appareillés sont toujours sourds. La langue des signes française est accessible naturellement à 100 % pour les sourds. La modalité écrite du français est en théorie pleinement accessible aux sourds, mais en pratique ces derniers présentent des degrés de maîtrise très hétérogènes (dépendant fortement de leurs conditions d'acquisition). Par ailleurs, la modalité écrite du français – si importante soit-elle – ne peut remplacer la modalité orale dans tous ses usages pragmatiques.

Par conséquent, une grande partie des sourds français ne peut se passer de la langue des signes française, qui remplit pour eux exactement les mêmes fonctions que le français oral pour les entendants et qui, en tant que vecteur d'accès au français écrit, contribue pleinement à leur intégration dans la société.

### La mise en œuvre de l'égalité

La Constitution consacre les droits et libertés fondamentaux. Dans le but de garantir et de protéger le droit des personnes sourdes à utiliser leur langue (ou la langue française) selon leur choix, la LSF a toute sa place *de scripto* dans la Constitution.

La Constitution assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction. L'égalité des citoyens sourds français avec les citoyens entendants français ne peut avoir lieu sans reconnaissance constitutionnelle de la langue des signes française. Il s'agit d'une égalité de fin et non de moyen. Entre 1880 et 1991, l'égalité de moyen a conduit l'État français à exclure totalement la langue des signes dans l'éducation des sourds au bénéfice du français oral, avec des conséquences aujourd'hui historiquement attestées : privation d'accès au langage, échec scolaire massif, infériorisation sociale, exclusion, discriminations, maltraitements physiques et psychologiques, etc.

Membre de la Fédération  
Mondiale des Sourds



World Federation of The Deaf

Membre de l'Union  
Européenne des Sourds



## L'inscription de la langue des signes française dans la Constitution

Inscrire la langue des signes française dans la Constitution correspond à une recommandation de l'Union européenne<sup>1</sup> et de l'ONU<sup>2</sup>. Actuellement 4 pays de l'UE l'ont réalisée (l'Autriche, la Finlande, la Hongrie, le Portugal). Dans le monde, 7 autres pays ont constitutionnellement reconnu leur langue des signes nationale : l'Afrique du Sud, l'Équateur, le Kenya, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Venezuela, le Zimbabwe.

La LSF aurait toute sa place à l'article 2 de la Constitution, par exemple en ajoutant un alinéa formulé ainsi : « La République reconnaît la langue des signes française comme la langue des sourds français qui en font le choix. »

### La francophonie signée

La LSF aurait également toute sa place dans l'article 87 de la Constitution. La LSF est territorialement présente (en cohabitation avec d'autres langues des signes) dans les pays et régions suivants : l'Algérie, le Cameroun, Haïti, l'Île Maurice, le Luxembourg, le Mali, le Maroc, la Nouvelle-Calédonie, le Québec, la République démocratique du Congo, le Rwanda, la Suisse romande, le Togo, la Tunisie, le Vietnam.

Le rayonnement de la langue des signes française dans le monde contribue au rayonnement de la France. Il serait possible de reformuler l'article 87 par exemple ainsi : « La République participe au développement de la solidarité et de la coopération entre les États et les peuples ayant le français ou la langue des signes française en partage ».

### Les conséquences directes

Inscrire la LSF dans la Constitution permettrait :

1/ À l'Administration de clarifier le statut légal de la langue des signes française : plusieurs textes réglementaires et législatifs mentionnent la LSF séparément, et parfois de manières différentes voire incompatibles<sup>3</sup>, ce qui freine leur application concrète et la rend tributaire de la bonne volonté de ceux qui ont le pouvoir de décision ;

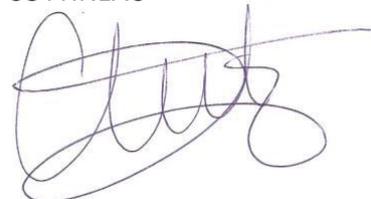
2/ À l'État de montrer aux sourds qu'il les considère comme des citoyens à part entière au même titre que les entendants et de réparer le préjudice subi à la suite de l'exclusion de la langue des signes française dans l'enseignement des sourds entre 1880 et 1991 ;

3/ Aux sourds d'opposer et de faire valoir leur droit à choisir d'utiliser la langue des signes française dans leur vie quotidienne sans discrimination, et par conséquent d'accéder *in fine* à l'égalité, car ce droit n'est pas appliqué uniformément sur le territoire, particulièrement dans les domaines éducatif, culturel, professionnel et médical ;

4/ À la France de faire partie des pays pionniers, moteurs de changement, ce qui rendrait plus aisée une reconnaissance officielle des langues des signes dans d'autres pays.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma très haute considération.

Le Président,  
Mr Vincent COTTINEAU



<sup>1</sup> Resolution on sign languages B4-0985/98

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:51998IP0985:EN:HTML>

Cf. également la résolution du Parlement européen du 23 novembre 2016 sur les langues des signes et les interprètes professionnels en langue des signes (2016/2952(RSP))

<sup>2</sup> Cf. la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU, ratifiée et signée par la France : <http://www.fnsf.org/la-federation/ressources/convention-droits-personnes-handicapees-onu/>

<sup>3</sup> Pour ce qui concerne l'éducation des jeunes sourds, voir la note du 14 décembre 2016 adressée à la Direction générale de l'enseignement scolaire, bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés, par Jean-Louis Brugeille (IA-IPR, chargé de mission national LSF).